



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2021-143

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2021-11-24-00006 - DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2021-1122 portant autorisation en vue du remplacement d un scanner à utilisation médicale au profit du GIE Tonnerrois Sud Icaunais, rue des Jumeriaux 89700 TONNERRE (FINESS EJ : 89 000 944 2- FINESS ET : 89 0009459). (2 pages)

Page 4

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2021-11-26-00009 - Arrêté N°21-1072BAG?? Fixant la dotation globale de financement 2021?? du service des délégués aux prestations familiales (SDPF) géré par l ACODEGE?? (4 pages)

Page 7

BFC-2021-11-26-00014 - Arrêté N°21-1074BAG?? fixant la dotation globale de financement 2021 ?? du CHRS Agora?? géré par CCAS Besançon?? (4 pages)

Page 12

BFC-2021-11-26-00015 - Arrêté N°21-1075BAG?? fixant la dotation globale de financement 2021 ?? du CHRS de Montbéliard?? géré par CCAS de Montbéliard?? (5 pages)

Page 17

BFC-2021-11-26-00016 - Arrêté N°21-1076BAG?? fixant la dotation globale de financement 2021 ?? du CHRS Gare?? géré par Gare BTT?? (4 pages)

Page 23

BFC-2021-11-26-00017 - Arrêté N°21-1077BAG?? fixant la dotation globale de financement 2021 ?? du CHRS Julienne Javel?? géré par Association Julienne Javel?? (6 pages)

Page 28

BFC-2021-11-26-00018 - Arrêté N°21-1078BAG?? fixant la dotation globale de financement 2021 ?? du CHRS solidarités Femmes?? géré par Solidarités Femmes 25?? (6 pages)

Page 35

BFC-2021-11-26-00010 - Arrêté N°21-1079BAG?? Fixant la dotation globale de financement 2021?? du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par ?? l'UDAF 25?? (5 pages)

Page 42

BFC-2021-11-26-00012 - Arrêté N°21-1080BAG?? Fixant la dotation globale de financement 2021?? du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par ?? l'ATMP?? (5 pages)

Page 48

BFC-2021-11-26-00011 - Arrêté N°21-1081BAG?? Fixant la dotation globale de financement 2021?? du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par ?? l'APAT?? (5 pages)

Page 54

BFC-2021-11-26-00019 - Arrêté N°21-1082BAG?? modifiant la dotation globale de financement 2021 ?? du Centre Accueil des Demandeurs d Asile (CADA) ?? géré par l association ADDSEA?? (4 pages)

Page 60

BFC-2021-12-01-00008 - Arrêté N°21-1088BAG?? Fixant la dotation globale de financement 2021?? du service des délégués aux prestations familiales (SDPF) géré par l UDAF 25?? (4 pages)

Page 65

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-24-00006

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2021-1122 portant autorisation en vue du remplacement d un scanner à utilisation médicale au profit du GIE Tonnerrois Sud Icaunais, rue des Jumeriaux 89700 TONNERRE (FINESS EJ : 89 000 944 2- FINESS ET : 89 0009459).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2021-1122 portant autorisation en vue du remplacement d'un scanner à utilisation médicale au profit du *GIE Tonnerrois Sud Icaunais*, rue des Jumeriaux – 89700 TONNERRE (FINESS EJ : 89 000 944 2- FINESS ET : 89 0009459).

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-26 et suivants,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2017-514 en date du 31 mai 2017 portant confirmation de cession d'autorisation et remplacement d'un scanographe à utilisation médicale au profit du *GIE Tonnerrois Sud Icaunais* (89),

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment l'article 15,

VU la décision ARS BFC/SG/2021-049, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 4 octobre 2021,

Considérant la demande transmise le 26 octobre 2021 par la direction du Centre hospitalier de Tonnerre et confirmée par le docteur ANDRE – membre du *GIE Tonnerrois Sud Icaunais*, pour le remplacement du scanner exploité dans les locaux du CH de Tonnerre,

Considérant que la demande qui ne vise qu'au remplacement d'un appareil, autorisé au *GIE Tonnerrois Sud Icaunais* et installé dans les locaux du CH de Tonnerre, est sans incidence sur l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre de scanners,

Considérant que les pièces du dossier sont de nature à confirmer que le scanner envisagé est de même nature que le précédent équipement,

DECIDE

Article 1 : Le *GIE Tonnerrois Sud Icaunais* est autorisé à remplacer le scanner de marque General Electric Optima CT 540, par un scanner de même nature.

Article 2 : Le remplacement du scanner est sans incidence sur la durée de l'autorisation. A ce jour, l'autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2021 suite à l'arrêté du 10 juillet 2020. Le renouvellement de ladite autorisation est lié à la réglementation à venir, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 12 mai 2021.

Article 3 : Le GIE *Tonnerrois Sud Icaunais* transmettra à l'ARS la déclaration de mise en œuvre du nouvel appareil, accompagnée de l'autorisation délivrée par l'autorité de sûreté nucléaire.

Article 4 : Le GIE *Tonnerrois Sud Icaunais* sera informé dans le mois suivant la réception de ces documents de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier le maintien de la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation délivrée. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du GIE *Tonnerrois Sud Icaunais*, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

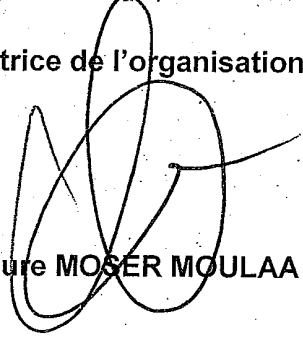
Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et les administrateurs du GIE *Tonnerrois Sud Icaunais* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **24 NOV. 2021**

La directrice de l'organisation des soins,



Anne-Laure MOSER MOULAA

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-11-26-00009

Arrêté N°21-1072BAG

Fixant la dotation globale de financement 2021
du service des délégués aux prestations familiales
(SDPF) géré par l'ACODEGE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités**

Affaire suivie par : Mission Tarification et appui à la Contractualisation

Arrêté N° 21-1072 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2021
du service des délégués aux prestations familiales (SDPF) géré par l'ACODEGE

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

VU l'arrêté du 26 août 2021 publié au Journal Officiel du 8 septembre 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté préfectoral n°456/2019 du 26 juin 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°221/2019 du 08 avril 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ACODEGE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021,

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 22 octobre 2021 et la réponse du gestionnaire en date du 28 octobre 2021,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 29 octobre 2021,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2021,

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du SDPF « acodege », sis 19 rue Jean Baptiste Baudin 21000 Dijon, est fixée à 639 769,00 € à compter du 1er janvier 2021.

Article 2 :

A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 947,00 €	646 769,00 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	552 638,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	68 184,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	639 769,00 €	646 769,00 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 :

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la DGF de 639 769,00 € est répartie comme suit entre les différents financeurs :

Financeurs	Nombre de bénéficiaires	% de la DGF BP 2021	DGF 2021 accordée
CAF	159	94,10%	602 023,00 €
MSA	10	5,90%	37 746,00 €
Total	169	100%	639 769,00 €

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la CAF et à la MSA.

Article 6 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 26 NOV. 2021

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-11-26-00014

Arrêté N°21-1074BAG
fixant la dotation globale de financement 2021
du CHRS Agora
géré par CCAS Besançon



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
De l'économie, de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Mission Tarification et à la Contractualisation
Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 21 - 1074 BAG
fixant la dotation globale de financement 2021
du CHRS Agora
géré par CCAS Besançon

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2021 publié au journal officiel du 31 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté
Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2021,

VU l'arrêté ministériel du 16 août 2021 publié au journal officiel du 31 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2011-05416 transférant 14 places au profit du CHRS Julienne Javel, ramenant ainsi la capacité totale du CHRS « Les Géraniums » à 20 places à compter du 1er janvier 2009

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le courrier transmis le 23 novembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS AGORA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 15 octobre 2021,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2021,

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses du CHRS Agora géré par l'association CCAS Besançon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 3R	364 488.30	389 405.33
	<i>Groupe I</i>	8 703,30	
	<i>Groupe II</i>	210 750.00	
	<i>Groupe III</i>	145 035.00	
	Total crédits reconductibles	364 518.30	

	Crédits non reconductibles <i>Groupe II (18 917.03+6 000)</i>	24 917.03	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	340 463,00	389 405.33
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 025,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total	370 488,00	
	Excédents de l'exercice 2019	18 917.33	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS Agora est fixée à 340 463,00 € (dont 24 917.03 € de crédits non reconductibles et 18 917.33 € de reprise d'excédent) à compter du 1er janvier 2021.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à Novembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 327 338,00 €, il reste à verser au CHRS Agora la somme de 13 125,00€.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 (insertion) :

Janvier : 29 758,00 €
Février : 29 758,00 €
Mars : 29 758,00€
Avril : 29 758,00€
Mai : 29 758,00€
Juin : 29 758,00€
Juillet : 29 758,00€
Août : 29 758,00€
Septembre : 29 758,00 €
Octobre : 29 758,00€
Novembre : 29 758,00€

Total : 327 338,00€ de janvier à Novembre

Décembre : 13 125,00€

Total : 13 125,00€ pour décembre

Total général : 327 338,00 + 13 125,00 = 340 463,00 € (dont de crédits non reconductibles)

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel 177-12-10 - Code activité 017701051210 pour le financement de 340 463 €

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2022 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 340 463€ / 12, soit 28 371,92€.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

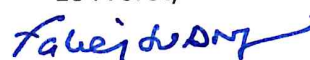
Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 26 NOV. 2021

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-11-26-00015

Arrêté N°21-1075BAG
fixant la dotation globale de financement 2021
du CHRS de Montbéliard
géré par CCAS de Montbéliard



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
De l'économie, de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Mission Tarification et à la Contractualisation
Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 21 - 075 BAG
fixant la dotation globale de financement 2021
du CHRS de Montbéliard
géré par CCAS de Montbéliard

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté
Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2021 publié au journal officiel du 31 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2021,

VU l'arrêté ministériel du 16 août 2021 publié au journal officiel du 31 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU les arrêtés préfectoraux n°82/15 du 31 mars 1982 autorisant l'ouverture d'un CHRS de 34 places et l'arrêté n°01/216 du 30 mars 2001 portant extension de 15 places et modification de l'agrément (accueil de couples) du CHRS de Montbéliard,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le courrier transmis le 29 Octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS de Montbéliard a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 14 octobre 2021

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2021,

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses du CHRS de Montbéliard géré par l'association CCAS de Montbéliard sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du 3 R	592 450,00	741 419,00
	Groupe I	114 332,00	
	Groupe II	372 029,00	
	Groupe III	106 089,00	
	Montant des charges autorisées au titre du 4 D	138 969,00	
	Groupe I	26 818,00	
	Groupe II	87 266,00	
	Groupe III	24 885,00	
	Total charges reconductibles	731 419,00	
	Crédits non reconductibles	10 000,00	
	Groupe III	10 000,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	662 419,00	741 419,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	79 000,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total produits	741 419,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS de Montbéliard est fixée à 662 419,00 € (dont 10 000,00 € de crédits non reconductibles) à compter du 1er janvier 2021.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à octobre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 583 003,52 €, il reste à verser au CHRS de Montbéliard la somme de 79 415,48 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 (insertion) :

Janvier :	53 000,32 €
Février :	53 000,32 €
Mars :	53 000,32€
Avril :	53 000,32€
Mai :	53 000,32€
Juin :	53 000,32€
Juillet :	53 000,32€
Août :	53 000,32€
Septembre :	53 000,32 €

Octobre : 53 000,32€
Novembre : 53 000,32€

Total : 583 003,52€ de janvier à Novembre

Décembre : 79 415,48€

Total : 79 415,48€ pour décembre

Total général : $583\,003,52 + 79\,415,48 = 662\,419,00$ € (dont 10 000,00 € de crédits non reconductibles)

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel 177-12-10 - Code activité 017701051210 pour le financement de 662 419,00 €

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2022 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 662 419,00 € / 12, soit 55 201,58€.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 26 NOV. 2021

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-11-26-00016

Arrêté N°21-1076BAG
fixant la dotation globale de financement 2021
du CHRS Gare
géré par Gare BTT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
De l'économie, de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Mission Tarification et à la Contractualisation
Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 21 - 1076 BAG
fixant la dotation globale de financement 2021
du CHRS Gare
géré par Gare BTT

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2021 publié au journal officiel du 31 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2021;

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté
Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU l'arrêté ministériel du 16 août 2021 publié au journal officiel du 31 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°03/020 du 13 janvier 2003 transférant l'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (Résurgence) sis 115, rue Battant à Besançon d'une capacité de 16 places au profit de l'association GARE BTT, sis 26 rue de l'Église à Besançon,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le courrier transmis le 22 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Gare a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 13 octobre 2021 et l'accord sur la répartition des charges en date du 14 octobre 2021,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2021,

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses du CHRS Gare géré par l'association Gare BTT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du 2 D	258 240,00	258 240,00
	Groupe I	19 381,00	
	Groupe II	179 712,00	
	Groupe III	59 147,00	
	Total charges reconductibles	258 240,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	227 240,00	258 240,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 000,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total produits	258 240,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS Gare est fixée à 227 240,00 € à compter du 1er janvier 2021.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à octobre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 223 225,75 €, il reste à verser au CHRS Gare la somme de 4 014,25 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 (insertion) :

Janvier :	20 293,25 €
Février :	20 293,25 €
Mars :	20 293,25€
Avril :	20 293,25€
Mai :	20 293,25€
Juin :	20 293,25€
Juillet :	20 293,25€
Août :	20 293,25€
Septembre :	20 293,25 €
Octobre :	20 293,25€
Novembre :	20 293,25€

Total : 223 225,75€ de janvier à Novembre

Décembre : 4 014,25€

Total : 4 014,25€ pour décembre

Total général : 223 225,75 + 4 014,25 = 227 240,00 €

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs. Domaine fonctionnel 177-12-10 - Code activité 017701051210 pour le financement de 227 240,00 €

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2022 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 227 240,00 € / 12, soit 18 936,67€.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **26 NOV. 2021**

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-11-26-00017

Arrêté N°21-1077BAG
fixant la dotation globale de financement 2021
du CHRS Julienne Javel
géré par Association Julienne Javel



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
De l'économie, de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Mission Tarification et à la Contractualisation
Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 21_1077 BAG,
fixant la dotation globale de financement 2021
du CHRS Julienne Javel
géré par Association Julienne Javel

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté
Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2021 publié au journal officiel du 31 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2021,

VU l'arrêté ministériel du 16 août 2021 publié au journal officiel du 31 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté n°2008-2011-05415 du 20/11/2008 portant la capacité du CHRS de 50 à 64 places à compter du 01/01/2009

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le courrier transmis le 04 novembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Julienne Javel a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 14 octobre 2021,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2021,

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses du CHRS Julienne Javel géré par l'association Julienne Javel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
	Montant des charges autorisées au titre du 2 R	859 367,00	1 211 134,00
	Groupe I	130 393,00	
	Groupe II	638 066,00	
	Groupe III	90 908,00	
	Montant des charges autorisées au titre du 2 D	225 960,00	
	Groupe I	34 285,00	
	Groupe II	167 771,00	
	Groupe III	23 904,00	
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du AVAA	116 132,00	
	Groupe I	0,00	
	Groupe II	116 132,00	
	Groupe III	0,00	
	Total charges reconductibles	1 201 134,00	
	Crédits non reconductibles	10 000,00	
	Groupe III	10 000,00	1 211 134,00
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 130 173,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	74 950,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	6 336,00	
	Total produits	1 085 327,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS Julienne Javel est fixée à 1 130 173,00 € (dont 10 000,00 € de crédits non reconductibles) à compter du 1er janvier 2021.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à octobre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 021 586,50 €, il reste à verser au CHRS Julienne Javel la somme de 108 586,50 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 (insertion) :

Janvier :	83 720,92 €
Février :	83 720,92 €
Mars :	83 720,92 €
Avril :	83 720,92 €

Mai : 83 720,92€
Juin : 83 720,92€
Juillet : 83 720,92€
Août : 83 720,92€
Septembre : 83 720,92 €
Octobre : 83 720,92€
Novembre : 83 720,92€

Total : 920 930,12€ de janvier à Novembre

Décembre : 93 110,88€

Total : 93 110,88€ pour décembre

Total général : 920 930,12 + 93 110,88 = 1 014 041,00 € (dont 10 000,00 € de crédits non reconductibles)

Détail des versements imputés sur le code activité 17701051211 (AVAA) :

Janvier : 9 150,58 €
Février : 9 150,58 €
Mars : 9 150,58 €
Avril : 9 150,58 €
Mai : 9 150,58 €
Juin : 9 150,58 €
Juillet : 9 150,58 €
Août : 9 150,58 €
Septembre : 9 150,58 €
Octobre : 9 150,58 €
Novembre : 9 150,58 €

Total : 100 656,38 € de janvier à Novembre

Décembre : 15 475,62 €

Total : 15 475,62 € pour décembre

Total général : 100 656,38 + 15 475,62 : = 116 132,00 €

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel 177-12-10 - Code activité 017701051210 pour le financement de 1 014 041,00 €

Domaine fonctionnel 177-12-10 - Code activité 017701051211 pour le financement de 116 132,00 €.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2022 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 130 173,00 € / 12, soit 94 181,00 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : 1 014 041,00 / 12 = 84 503,42 €

Code activité 017701051211 : 116 132,00 / 12 = 9 677,67 €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 26 NOV. 2021

Le Préfet,



Fabien SUDRY

1305 200 2021

2021-11-26-00017

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-11-26-00018

Arrêté N°21-1078BAG
fixant la dotation globale de financement 2021
du CHRS solidarités Femmes
géré par Solidarités Femmes 25



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
De l'économie, de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Mission Tarification et à la Contractualisation
Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 21-1078 BAG.

fixant la dotation globale de financement 2021
du CHRS solidarités Femmes
géré par Solidarités Femmes 25

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2021 publié au journal officiel du 31 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2021,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU l'arrêté ministériel du 16 août 2021 publié au journal officiel du 31 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU les arrêtés préfectoraux n°2007-2806-03599 du 28 juin 2007 portant extension de 4 places et portant ainsi la capacité à 30 places à compter du 1er juillet 2007 et n°2014260-0002 du 17 septembre 2014 portant création de 6 places d'hébergement d'urgence gérées par l'Association Solidarité Femmes,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS solidarités Femme a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 14 octobre 2021 et la réponse du CHRS en date du 21 octobre 2021,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 25 octobre 2021,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2021,

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses du CHRS solidarités Femmes géré par l'association Solidarités Femmes 25 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du 2 D	551 813,00	571 813,00
	Groupe I	35 164,00	
	Groupe II	392 405,00	
	Groupe III	124 244,00	
	Total charges reconductibles	551 813,00	
	Crédits non reconductibles	20 000,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	422 763,00	571 813,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	148 450,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	600,00	
	Total produits	571 813,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS solidarités Femme est fixée à 422 763,00 € (dont 20 000,00 € de crédits non reconductibles) à compter du 1er janvier 2021.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à octobre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 330 399,96 €, il reste à verser au CHRS solidarités Femmes la somme de 92 363,04 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 17701051212 (urgence) :

Janvier	4 287,25 €
Février :	4 287,25€
Mars :	4 287,25€
Avril :	4 287,25€
Mai :	4 287,25€
Juin :	4 287,25€
Juillet :	4 287,25€
Août :	4 287,25€
Septembre :	4 287,25€
Octobre :	4 287,25€
Novembre :	4 287,25€

Total : 47 159,75€ de janvier à Novembre

Décembre : 0,00 €

Total : 0,00 € pour décembre

Compte tenu de la modification et de la transformation de la capacité intervenue lors de la procédure budgétaire 2021, la totalité des places relèvent désormais du code activité 017701051210. En conséquence, les montants versés de Janvier à novembre sur le code activité 17701051212 dans l'attente de la campagne budgétaire 2021 soit un total de 47 159,75 €, sera déduit du douzième de décembre du code activité 017701051210.

Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 (insertion) :

Janvier :	30 036,36 €
Février :	30 036,36 €
Mars :	30 036,36€
Avril :	30 036,36€
Mai :	30 036,36€
Juin :	30 036,36€
Juillet :	30 036,36€
Août :	30 036,36€
Septembre :	30 036,36€
Octobre :	30 036,36€
Novembre :	30 036,36€

Total : 330 399,96€ de janvier à Novembre

Décembre : 92 363,04€ - 47 159,75 € (versements effectués sur le code activité 17701051212 dans l'attente de la campagne budgétaire 2021) = 45 203,29 €

Total : 45 203,29 € pour décembre

Total général : 330 399,96 + 45 203,29 € = 375 603,25 € versés en 2021 sur le code activité 17701051210 + 47 159,75 € (versements effectués sur le code activité 17701051212 dans l'attente de la campagne budgétaire 2021) = **422 763 €** (dont 20 000,00 € de crédits non reconductibles)

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs. Domaine fonctionnel 177-12-10 - Code activité 017701051210 pour le financement de 375 603,25 €

Domaine fonctionnel 177-12-10 - Code activité 017701051212 pour le financement de 47 159.75 €.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2022 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 422 763,00 € / 12, soit 35 230,25€.

Code activité 017701051210 : 422 763,00 € / 12, soit 35 230,25€

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **26 NOV. 2021**

Le Préfet,



Fabien SUDRY

100 000 000

100 000 000

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-11-26-00010

Arrêté N°21-1079BAG

Fixant la dotation globale de financement 2021
du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs (SMJPM) géré par
l'UDAF 25



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Mission Tarification et appui à la Contractualisation

Arrêté N° 21-1079 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2021
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par
l'UDAF 25

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

DREETS de Bourgogne-Franche-Comté
Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU l'arrêté du 26 août 2021 publié au Journal Officiel du 8 septembre 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

VU l'arrêté n° 2010-0508-03384 du 5 août 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille à BESANCON,

VU l'arrêté n° 2011028-0005 du 28 janvier 2011 fixant le nombre de mesures à 1 450 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille à BESANCON,

VU l'arrêté n°DDCSPP-CS-DPHI-20150424-001 du 24 avril 2015 portant extension de capacité fixée à 1641 mesures du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille à BESANCON,

VU l'arrêté n°25-2018-04-11-018 du 11 avril 2018 portant extension de capacité fixée à 1884 mesures du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille à BESANCON,

VU le courrier transmis le 25 février 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 25 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 14 octobre 2021 et la réponse du SMJPM en date du 22 octobre,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2021,

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du SMJPM «l'UDAF 25 », sis 12 Rue de la famille – 25000 Besançon, est fixée à 2 810 273,00 € à compter du 1er janvier 2021.

Article 2 :

A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	240 595,00 €	3 392 273,00€
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	2 847 223,00€	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	304 455,00€	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	2 810 273,00€	3 392 273,00€
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	582 000,00€	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 2 801 842,00 €
- la quote-part versée par le conseil départemental du Doubs est fixée à 0,3%, soit un montant de 8 431,00€.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2021, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 2 402 441,80 €, il reste à verser à l'UDAF 25 la somme de 399 400,20€.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601
L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier :	218 403,80€
Février :	218 403,80€
Mars :	218 403,80€
Avril :	218 403,80€
Mai :	218 403,80€
Juin :	218 403,80€
Juillet :	218 403,80€
Août :	218 403,80€
Septembre :	218 403,80€
Octobre :	218 403,80€
Novembre :	218 403,80€

Total : 2 402 441,80€ de janvier à novembre

Décembre : 399 400,20€

Total général : 2 402 441,80 € + 399 400,20 € = 2 801 842,00 €

Article 5 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du DOUBS.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à Monsieur le président du conseil départemental du Doubs.

Article 7 :

Pour 2022, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2021, soit 2 810 273,00 €, ainsi détaillés :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 2 801 842,00 € soit des mensualités à 233 487,00€.
- la quote-part versée par le Département du Doubs est fixée à 0,3 %, soit un montant de 8 431,00 € soit des mensualités à 703,00€.

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 28 NOV. 2021

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-11-26-00012

Arrêté N°21-1080BAG

Fixant la dotation globale de financement 2021
du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs (SMJPM) géré par
l'ATMP



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Mission Tarification et appui à la Contractualisation

Arrêté N° 21_1080 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2021
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par
l'ATMP

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté
Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU l'arrêté du 26 août 2021 publié au Journal Officiel du 8 septembre 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

VU l'arrêté n° 2010-0508-03386 du 5 août 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard Valvert 2, 3 rue Armand Bloch à MONTBELIARD,

VU l'arrêté n° 2011028-0008 du 28 janvier 2011 fixant le nombre de mesures à 410 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard Valvert 2, 3 rue Armand Bloch à MONTBELIARD,

VU l'arrêté n° 2011213-0002 du 1^{er} août 2011 portant extension de capacité fixant le nombre de mesures à 451 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard Valvert 2, 3 rue Armand Bloch à MONTBELIARD,

VU l'arrêté n°DDCSPP-CS-DPHI-20150424-003 du 24 avril 2015 portant extension de capacité fixée à 496 mesures du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard Valvert 2, 3 rue Armand Bloch à MONTBELIARD,

VU l'arrêté n°25-2017-12-14-005 du 14 décembre 2017 portant extension de capacité fixée à 586 mesures du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard Valvert 2, 3 rue Armand Bloch à MONTBELIARD,

VU le courrier transmis le 26 février 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATMP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 14 octobre 2021,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2021,

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du SMJPM «ATMP», sis 10 Avenue Leon Blum – 25200 Montbeliard, est fixée à 924 173,00 € à compter du 1er janvier 2021.

Article 2 :

A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 190,00 €	1 140 982,00€
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	875 222,00€	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	205 570,00€	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	924 173,00€	1 140 982,00€
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	216 809,00€	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 921 400,00 €
- la quote-part versée par le conseil départemental de Doubs est fixée à 0,3 %, soit un montant de 2 773,00€.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2021, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 856 728,29 €, il reste à verser à l'ATMP la somme de 64 671,71€.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier :	77 884,39€
Février :	77 884,39€
Mars :	77 884,39€
Avril :	77 884,39€
Mai :	77 884,39€
Juin :	77 884,39€
Juillet :	77 884,39€
Août :	77 884,39€
Septembre :	77 884,39€
Octobre :	77 884,39€
Novembre :	77 884,39€
<hr/>	
Total :	856 728,29€ de janvier à novembre
Décembre :	64 671,71€
<hr/>	

Total général : 856 728,29 € + 64 671,71 € = 921 400,00 €

Article 5 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du DOUBS.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à Monsieur le président du conseil départemental du Doubs

Article 7 :

Pour 2022, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2021, soit 924 173,00 €, ainsi détaillés :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 921 400,00 € soit des mensualités à 76 783,00€.

- la quote-part versée par le Département du Doubs est fixée à 0,3 %, soit un montant de 2 773,00 € soit des mensualités à 231,00€.

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 26 NOV. 2021

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-11-26-00011

Arrêté N°21-1081BAG

Fixant la dotation globale de financement 2021
du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs (SMJPM) géré par
l'APAT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Mission Tarification et appui à la Contractualisation

Arrêté N° 21-1081 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2021
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par
l'APAT

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU l'arrêté du 26 août 2021 publié au Journal Officiel du 8 septembre 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

VU l'arrêté n° 2010-1810-04403 du 18 octobre 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs, 7 rue du Lycée à PONTARLIER,

VU l'arrêté n° 2011028-0005 du 28 janvier 2011 fixant le nombre de mesures à 20 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs, 7 rue du Lycée à PONTARLIER,

VU l'arrêté n°25-2017-12-14-006 du 14 décembre 2017 portant extension de capacité fixée à 25 mesures du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs, 7 rue du Lycée à PONTARLIER

VU le courrier transmis le 23 février 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 21 octobre 2021,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2021,

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du SMJPM «l'APAT », sis 7 Rue du Lycée – 25300 Pontarlier, est fixée à 42 967,00 € à compter du 1er janvier 2021.

Article 2 :

A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 146,00 €	51 484,00€
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	39 603,00€	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	8 735,00€	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	42 967,00€	51 484,00€
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	8 517,00€	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 42 838,00 €
- la quote-part versée par le conseil départemental du Doubs est fixée à 0,3 %, soit un montant de 129,00€.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2021, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 39 019,42 €, il reste à verser à l'APAT la somme de 3 818,58 €.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier :	3 547,22€
Février :	3 547,22€
Mars :	3 547,22€
Avril :	3 547,22€
Mai :	3 547,22€
Juin :	3 547,22€

Juillet :	3 547,22€
Août :	3 547,22€
Septembre :	3 547,22€
Octobre :	3 547,22€
Novembre :	3 547,22€
<hr/>	
Total :	39 019,42€ de janvier à novembre
Décembre :	3 818,58€
<hr/>	

Total général : 39 019,42 € + 3 818,58 € = 42 838,00 €

Article 5 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du DOUBS.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à Monsieur le président du conseil départemental du Doubs.

Article 7 :

Pour 2022, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2021, soit 42 967,00 €, ainsi détaillés :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 42 838,00 € soit des mensualités à 3 570,00€.
- la quote-part versée par le Département du Doubs est fixée à 0,3 %, soit un montant de 129,00 € soit des mensualités à 11,00€.

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 26 NOV. 2021

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-11-26-00019

Arrêté N°21-1082BAG
modifiant la dotation globale de financement
2021
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile
(CADA)
géré par l'association ADDSEA

Affaire suivie par : Mission tarification et appui à la contractualisation

Arrêté N° 21-1082 BAG
modifiant la dotation globale de financement 2021
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
géré par l'association ADDSEA

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 11 mars 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2021,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2000 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, d'une capacité de 60 places à Besançon,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté
Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2001 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, d'une capacité de 30 places à Béthoncourt,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2001 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, d'une capacité de 20 places à Pontarlier,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2010 autorisant la réorganisation de l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte et la création d'un pôle regroupant les 3 CADA de l'association pour une capacité de 150 places,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2015 portant extension de capacité de 40 places des centres d'accueil pour demandeurs d'asile portant la capacité à 190 places,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2021 portant extension de capacité de 30 places des centres d'accueil pour demandeurs d'asile portant la capacité à 220 places,

VU l'arrêté préfectoral 21-775 en date du 30 juin 2021 modifiant la dotation globale de financement 2021 du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association ADDSEA,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) pour la période 2019-2023 et cosigné le 30 avril 2019 entre l'association ADDSEA et l'État,

ARRETE

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 21-775 en date du 30 juin 2021 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement 2021 du pôle CADA géré par l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA) est fixée à 1 552 970.00 € dont 85 400,00 € de crédits non reconductibles à compter du 1er janvier 2021.

A titre prévisionnel, les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont crédits places nouvelles	123 864,00 € 9 428.00 €	TOTAL CREDITS 2021 : 1 599 480.00 € Dont 85 400,00 € de crédits non reconductibles
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel Dont crédits places nouvelles	706 187,00 € 53 752.00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	769 429,00 €	

	Dont crédits places nouvelles	52 065.00 €	TOTAL AVEC ENGAGEMENT CPOM
	Dont crédits non reconductibles	85 400.00 €	
	Engagement CPOM : Financement sur résultat antérieur et par CNR 2020 du service d'accompagnement social vers l'emploi et le logement pour une période de 12 mois en 2021	42 937.00 €	1 642 417,00 €
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 552 970.00 €	TOTAL CREDITS 2021 :
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	3 568,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	42 942,00 €	1 599 480.00 €
	Engagement CPOM : Financement sur résultat antérieur et par CNR 2020 du service d'accompagnement social vers l'emploi et le logement pour une période de 12 mois en 2021	42 937.00 €	TOTAL AVEC ENGAGEMENT CPOM
	Abattement au titre de l'activité	0,00 €	1 642 417,00 €

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral 21-775 en date du 30 juin 2021 est modifié comme suit :

Compte tenu des acomptes alloués de de janvier à novembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 335 668.75 €, il reste à verser à l'association ADDSEA la somme de 217 301.25 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier : 112 693.75 €
Février : 112 693.75 €
Mars : 112 693.75 €
Avril : 112 693.75 €
Mai : 112 693.75 €
Juin : 112 693.75 €
Juillet : 131 901.25 €
Août : 131 901.25 €
Septembre : 131 901.25 €
Octobre : 131 901.25 €
Novembre : 131 901.25 €

Total 1 335 668.75 € de janvier à novembre

Décembre : 217 301.25 €

Total général : 1 335 668,75 + 217 301.25 = 1 552 970,00 €

Article 3 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral 21-775 en date du 30 juin 2021 est modifié comme suit :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2022 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à : $1\,552\,970,00 - 85\,400,00 = 1\,467\,570,00 \text{ €} / 12$, soit 122 297,50 €.

.../... Le reste sans changement.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **26 NOV. 2021**

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-12-01-00008

Arrêté N°21-1088BAG

Fixant la dotation globale de financement 2021
du service des délégués aux prestations familiales
(SDPF) géré par l'UDAF 25



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités**

Affaire suivie par la mission Tarification et appui à la Contractualisation

Arrêté N° 21-1088 BAG

**Fixant la dotation globale de financement 2021
du service des délégués aux prestations familiales (SDPF) géré par l'UDAF 25**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

VU l'arrêté du 26 août 2021 publié au Journal Officiel du 8 septembre 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n° 2010-1810-04404 du 18 octobre 2010 autorisant la création du service délégué aux prestations familiales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille à BESANCON

VU le courrier transmis le 31 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de UDAF 25 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021,

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 14 octobre 2021 et la réponse du SDPF en date du 22 octobre 2021

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2021,

SUR RAPPORT du Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du SDPF « UDAF 25 », sis 12 Rue de la Famille 25000Besançon, est fixée à 777 070,00 € à compter du 1er janvier 2021.

Article 2 :

A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 055,00 €	777 070,00 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	653 620,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	72 395,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	777 070,00 €	777 070,00 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 :

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la DGF de 777 070,00 € est répartie comme suit entre les différents financeurs :

Financeurs	Nombre de bénéficiaires	% de la DGF BP 2021	DGF 2021 accordée
CAF	193	98,50%	765 414,00 €
MSA	3	1,50%	11 656,00 €
Total	196	100%	777 070,00 €

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la CAF et à la MSA.

Article 6 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

01 DEC. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-11-26-00059

Avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens des centres d'accueil pour demandeurs
d'asile(CADA) entre ADOMA et l'ETAT en région
Bourgogne-Franche-Comté 2018-2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
entre Adoma et l'Etat
en région Bourgogne-Franche-Comté
2018-2022**

Entre :

L'ETAT, représenté par Fabien Sudry, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de Côte d'Or, désigné ci-après par les termes « l'Etat », d'une part,

et :

Adoma, société d'économie mixte, sise au 33 avenue Pierre Mendès France à Paris (75 013), N° SIRET 788-055-030 00016, représentée par Monsieur Jean-Paul CLEMENT, directeur général, désignée ci-après par les termes « Adoma », d'autre part,

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

VU la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

VU la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005) ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), livres VII et VIII;

VU le code de l'action sociale et des familles, art. L. 348-1 à L. 348-4 ; R. 348-1 à R. 348-6-1 ;

VU les décrets n°2018-1142 du 12 décembre 2018 et n°2018-1159 du 14 décembre 2018 pris pour l'application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n° 2018-1359 du 28 décembre 2018 relatif aux conditions matérielles d'accueil ;

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bourgogne-Franche-Comté 5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex
Standard : 03 63 01 70 00
<http://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

VU les arrêtés du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des CADA, au règlement de fonctionnement type des CADA, au contrat de séjour type des charges des CADA ;.

VU la circulaire n°INTV 1835403J du 31 décembre 2018 sur la mise en œuvre de la réforme de l'asile ;

VU l'accord-cadre national entre l'Etat et Adoma pour l'activité asile 2020-2022, signé le 14 décembre 2020 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) entre Adoma et l'Etat en région Bourgogne-Franche-Comté 2018-2022 signée le 12 décembre 2017.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le CPOM sus visé prévoit des dialogues de gestion annuels.

Lors du dialogue de gestion 2018, il a été acté l'extension de l'expérimentation du service de suite Adoma créé dans le cadre du CPOM dans l'objectif n°5 au département de Saône-et-Loire avec la création d'un nouveau service à compter du 1^{er} juillet 2018 pour une durée initiale d'un an avec un financement sur excédents à hauteur de 75 833.00 €.

Cet avenant a pour objet :

- De modifier le périmètre de l'objectif n°5 du CPOM 2018-2022,
- D'acter la poursuite du financement de l'expérimentation jusqu'au 31 décembre 2022 suite à l'attribution de financement non reconductibles en 2020.

Article 1er – Périmètre de l'avenant :

Le périmètre de l'avenant est identique à celui du CPOM à savoir :

- CADA de Dijon (21) : 80 places
- CADA de Besançon (25) : 135 places
- CADA de Digoïn (71) : 110 places
- CADA de Belfort (90) : 244 places

Article 2 – Objectifs qualitatifs prévus dans l'avenant :

Le périmètre de l'objectif n°5 du CPOM 2018-2022 conclu le 12 décembre 2017 entre l'Etat et Adoma est modifié comme suit :

- L'expérimentation est étendue au CADA de Digoïn. En conséquence, un service de suite est créé en 2018 pour la mise en place de 18 mesures d'accompagnement sur le département de Saône-et-Loire, pour une durée initiale d'un an puis reconduite annuellement sous réserve de l'accord des parties signataires au même titre que pour les autres CADA entrant dans le périmètre du CPOM,
- En 2020 il est acté une hausse de 2 mesures concernant l'expérimentation du service de suite au CADA de Digoïn portant la capacité totale à 20 mesures d'accompagnement sur le département de Saône-et-Loire,
- Le ciblage des prises en charge au sein des CADA d'Adoma ou des autres publics sortant du DNA ainsi que la répartition entre familles et isolés pourront être revus en accord avec les Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS).



Article 3 – Moyens financiers pour l’extension

Cette extension ne modifie pas l’origine de l’enveloppe globale de financement indiquée dans le CPOM ; elle est financée par les affectations d’excédents.

Article 4 – poursuite du financement de l’expérimentation jusqu’au 31 décembre 2022

- 1) Rappel des financements antérieurs à 2020 attribués par la direction régionale et les directions départementales de la cohésion sociale

Financement par affectation d’excédents 2015 et 2016 : 227 500.00 €

Financement par affectation d’excédents 2017 : 44 250.00 € + 113 750.00 € = 158 000.00 €

Financement par crédits non reconductibles alloués en 2018 : 76 490.00 €

Financement par crédits non reconductibles alloués en 2019 : 92 882.00 €

- 2) Financements alloués en 2020 attribués par la direction régionale et les directions départementales de la cohésion sociale

Financement par le dispositif ACCELAIR pour le CADA : 66 000.00 €

Financement par crédits non reconductibles alloués par l’arrêté 20-595 du 04 décembre 2020 : 113 500.00 €

Financement par crédits non reconductibles alloués par l’arrêté 20-702 du 18 décembre 2020 : 260 000.00 €

L’ensemble des financements permet l’expérimentation du service de suite pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2022.

Article 5 – Durée

Le présent avenant entre en application dès sa signature pour l’ensemble de ses dispositions et est valable jusqu’au 31/12/2022.

Article 6 – Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l’exécution du présent avenant, une tentative de conciliation à l’amiable sera à rechercher en priorité au préalable.

En cas d’échec de la tentative de conciliation, le litige sera porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Publication

Le présent avenant fera l’objet d’une publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

25 NOV. 2021

Le Directeur général d’Adoma,



Le Préfet,



Fabien SUDRY